

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre 1785.

Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Lyon.

Du 22 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que ce qui reste de menue monnoie dans les provinces de Bourgogne & du Dauphiné, est insussifiant pour les besoins du commerce de détail dans l'étendue de ces provinces, Sa Majesté

se seroit déterminée à ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans la Monnoie de Lyon, pour être transportées & distribuées en Bourgogne & en Dauphiné. A quoi voulant pourvoir. Vu l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre passés de net en délivrance, pareilles à · celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites pièces seront de cuivre rosette pur & de la production des mines du Lyonnois. Ordonne pareillement Sa Majesté que fe prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tentr à Saint-Cloud le vingt-deuxième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GRAVIER DE VERGENNES.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qu'il nous a été représenté que ce qui reste de menue monnoie dans nos provinces de Bourgogne & du Dauphiné, est insuffisant pour les besoins du commerce de détail dans l'étendue de nosdites provinces; nous nous serions déterminés à ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans la Monnoie de Lyon, pour être transportées & distribuées en Bourgogne & en Dauphiné. A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt de notre Conscil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de nouve main, ordonnons, qu'il sera incessamment sabriqué en sa Monnoie de Lyon, Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites pièces seront de cuivre rosette pur & de la production des mines de notre province du Lyonnois. Ordonnons pareillement que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du s avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire regisser, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon seur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Saint-Cloud le vingt-deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être parcillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fast en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatravingt-cinq. Signé Gueudré.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.